

**APPEL DE QUALIFICATION
POUR LA RÉALISATION EN MODE CLÉS EN MAIN D'UN NOUVEL HÔPITAL
DANS LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

N° D'AVIS: SQI-2013-11-053

N° DE RÉFÉRENCE: 697353

ADDENDA N° 3

1. Le troisième paragraphe de l'article 1.4 *Équipe de projet*, de l'appel de qualification, est modifié comme suit :

« La SQI a retenu les services de divers conseillers et experts pour l'appuyer dans la mise en œuvre du projet. Ces conseillers sont les suivants :

- Arbitre de conflits d'intérêts : À venir
- Vérificateur du processus : À venir
- Équipe maître architecture : Architecture Solution Charlevoix (GLCRM et ass. / DMG / Bouchard et Laflamme arch.)
- Équipe maître génie mécanique et électrique : [SNC-Lavalin](#)~~CIMA+~~
- Équipe maître génie civil et structure : [CIMA+](#)~~SNC-Lavalin~~
- Conseillers en finance et processus : Grant Thornton Raymond Chabot Infrastructure inc.
- Conseillers juridiques : À venir
- Conseillers en assurances : À venir »

2. L'adresse mentionnée aux articles 5.1 *Date et endroit de soumission de la candidature* et 5.2 *Le représentant des autorités publiques* est modifié comme suit :

« Société québécoise des infrastructures
[525, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage](#)~~888, rue Saint-Jean, 4^e étage, bureau 400~~
Québec (Québec) G1R ~~5H6~~[5S9](#)

3. L'article 6.2 *Évaluation des candidatures*, de l'appel de qualification, est modifié comme suit :

« 6.2 Évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures comporte trois étapes :

- la vérification que la candidature respecte les conditions de recevabilité d'une candidature;
- la vérification que le candidat respecte les conditions d'admissibilité à soumettre une candidature; et
- ~~la vérification que la candidature respecte les conditions de recevabilité d'une candidature; et~~
- l'appréciation des capacités technique et financière du candidat.

6.2.1 Conditions de recevabilité

Les conditions de recevabilité sont les suivantes :

1. la candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit aux présentes;
2. un formulaire d'engagement rédigé en français, sans modification ni changement, en la forme et la teneur prévues à l'Annexe 5, doit être fourni et signé par un représentant autorisé du candidat et un représentant de chacun de ses membres et sous-contractants principaux et par ses personnes clés;
3. doit être soumise avec la candidature une résolution, ou un extrait certifié conforme d'une telle résolution, émanant, selon la structure juridique du candidat, du candidat lui-même ou de chacun de ses membres, et de chacun de ses sous-contractants principaux, démontrant que le représentant du candidat est autorisé à signer la candidature au nom du candidat, ou tout autre document démontrant, selon la structure juridique du candidat, que le candidat lui-même ou chacun de ses membres, ainsi que chacun de ses sous-contractants principaux autorisent le représentant du candidat à signer la candidature au nom du candidat; et
4. doit être soumise avec la candidature une résolution, ou un extrait certifié conforme d'une telle résolution, ou autre document autorisant un représentant du candidat, de chaque membre et de chaque sous-contractant principal à signer le formulaire d'engagement présenté à l'Annexe 5.

Toute candidature ne satisfaisant pas à la première des conditions de recevabilité ci-dessus décrites sera jugée non recevable et sera automatiquement rejetée.

Toute autre omission ou erreur en regard des deuxième, troisième et quatrième conditions n'entraînera pas le rejet automatique de cette candidature, à condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction de la SQI dans un délai déterminé par ce dernier, lequel délai sera d'au moins deux jours ouvrables suivant la date de la réception par le candidat d'une demande écrite à cet effet du représentant des autorités publiques.

6.2.12 Conditions d'admissibilité

Toute candidature présentée par une personne jugée inadmissible est automatiquement rejetée.

Pour être admissible à déposer une candidature :

1. ni le candidat, ni l'un ou l'autre de ses membres ou de ses sous-contractants principaux ne doit être inscrit au RENA, à moins que le candidat ne puisse démontrer à l'égard de la personne inscrite au RENA, à la satisfaction de la SQI :
 - (i) si son inscription au RENA résulte d'un motif autre que la décision de l'AMF de refuser de lui délivrer l'autorisation décrite à l'article 21.17 de la LCOP, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics sera terminée au moment de la soumission des propositions tel que précisé à l'échéancier de l'article 4.2, ou
 - (ii) si son inscription au RENA résulte de la décision de l'AMF de refuser de lui délivrer l'autorisation décrite à l'article 21.17 de la LCOP, qu'elle sera en mesure d'obtenir l'autorisation de l'AMF décrite ci-dessus avant le moment prévu pour la soumission des propositions tel que précisé à l'échéancier de l'article 4.2;

si l'un ou l'autre du candidat, de ses membres ou sous-contractants principaux est inscrit au RENA entre la date de soumission de la candidature et l'annonce des candidats invités, le candidat doit en aviser immédiatement la SQI en transmettant au représentant des autorités publiques un avis à cet effet ainsi que toute la documentation nécessaire pour faire la démonstration requise conformément à ce qui est décrit ci-dessus; et

2. le candidat doit détenir, tout comme chacun de ses membres et sous-contractants principaux, une attestation de l'Agence du revenu du Québec indiquant qu'ils ont chacun produit les déclarations et rapports qu'ils devaient produire en vertu des lois fiscales et qu'ils n'ont pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec.

Dans l'éventualité où le candidat, un de ses membres ou de ses sous-contractants principaux n'est pas en mesure d'obtenir l'attestation de l'Agence du revenu du Québec parce qu'il n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, il devra produire en lieu et place de telle attestation, une déclaration attestant qu'il n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

6.2.2 — Conditions de recevabilité

~~Les conditions de recevabilité sont les suivantes :~~

- ~~1. la candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit aux présentes;~~
- ~~2. un formulaire d'engagement rédigé en français, sans modification ni changement, en la forme et la teneur prévues à l'Annexe 5, doit être fourni et signé par un représentant autorisé du candidat et un représentant de chacun de ses membres et sous-contractants principaux et par ses personnes clés;~~
- ~~3. doit être soumise avec la candidature une résolution, ou un extrait certifié conforme d'une telle résolution, émanant, selon la structure juridique du candidat, du candidat lui-même ou de chacun de ses membres, et de chacun de ses sous-contractants principaux, démontrant que le représentant du candidat est autorisé à signer la~~

~~candidature au nom du candidat, ou tout autre document démontrant, selon la structure juridique du candidat, que le candidat lui-même ou chacun de ses membres, ainsi que chacun de ses sous-contractants principaux autorisent le représentant du candidat à signer la candidature au nom du candidat; et~~

~~4. doit être soumise avec la candidature une résolution, ou un extrait certifié conforme d'une telle résolution, ou autre document autorisant un représentant du candidat, de chaque membre et de chaque sous-contractant principal à signer le formulaire d'engagement présenté à l'Annexe 5.~~

~~Toute candidature ne satisfaisant pas à la première des conditions de recevabilité ci-dessus décrites sera jugée non recevable et sera automatiquement rejetée.~~

~~Toute autre omission ou erreur en regard des deuxième, troisième et quatrième conditions n'entraînera pas le rejet automatique de cette candidature, à condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction de la SQI dans un délai déterminé par ce dernier, lequel délai sera d'au moins deux jours ouvrables suivant la date de la réception par le candidat d'une demande écrite à cet effet du représentant des autorités publiques.~~

6.2.3 Critères d'appréciation

Le comité de sélection procède à l'appréciation de toutes les candidatures jugées recevables à partir des critères d'appréciation présentés ci-après. Pour permettre l'évaluation de ses capacités et compétences, le candidat doit présenter ses qualifications en incluant l'information demandée à l'Annexe 1.

Puisque les responsabilités du candidat exigent une expérience, une expertise et des capacités variées, la SQI reconnaît la difficulté pour une seule entreprise de répondre à tous les critères d'appréciation et est, en conséquence, disposée à recevoir des candidatures de consortiums formés pour les besoins du projet.

L'objectif de l'évaluation est de mesurer la capacité et l'expérience à concevoir, construire et financer des ouvrages comparables à ceux constituant le projet. Les candidatures seront évaluées autant d'un point de vue technique que financier en utilisant les critères de la grille d'évaluation ci-après.

La candidature doit préciser à l'égard de chaque critère d'appréciation, la responsabilité et le rôle respectifs du candidat et de ses membres, sous-contractants principaux et personnes clés, et elle doit démontrer l'expertise, l'expérience et la capacité respectives de chacun d'eux au regard de ces critères d'appréciation.

Le nombre total de points porté à la grille d'évaluation est de 100 et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Chaque candidat se verra attribuer, pour chaque critère, une note variant de zéro jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation présentée.

La SQI peut demander à un candidat de lui fournir toute information additionnelle afin de préciser certains aspects de sa candidature. De telles clarifications doivent être fournies par écrit dans un délai déterminé par le comité de sélection qui ne peut être inférieur à deux

jours ouvrables suivant la date de la réception par le candidat d'une demande écrite à cet effet du représentant des autorités publiques. Les clarifications fournies deviendront partie intégrante de la candidature.

La SQI n'accepte aucune information additionnelle ou précision, sauf si elle le requiert.

Chaque candidature doit répondre aux exigences du présent appel de qualification et est, en conséquence, évaluée à partir des renseignements qu'elle contient, des informations additionnelles reçues à la suite des demandes de clarification du représentant des autorités publiques, des vérifications qui pourraient avoir été faites par la SQI et des renseignements supplémentaires obtenus par celle-ci, le cas échéant.

L'analyse et l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables sont réalisées en fonction des critères d'appréciation présentés ci-après :

Grille d'évaluation	Pointage
Capacité et compétences pour la réalisation du projet	70
• Capacité et compétences en matière de conception d'infrastructures hospitalières	25
• Capacité et compétences en matière de construction d'ouvrages d'envergure comparable à ceux qui font l'objet du projet	25
• Compétence en matière de gestion de projet	10
• Compétence en matière de gestion de la qualité	10
Capacité et compétences financières	30
• Capacité d'obtenir des assurances et des garanties	10
• Solidité financière	10
• Compétence en financement de projet	10
Pointage maximum	100 »

4. Le premier paragraphe de l'article 2.6 Projets du candidat de l'Annexe 1 Structure de présentation de la candidature, de l'appel de qualification, est modifié comme suit :

« Cette section traite des directives pour la présentation des projets du candidat requise dans la section 3. Les projets présentés doivent avoir été réalisés par le candidat ou un ou plusieurs de ses membres ou sous-contractants principaux. Pour chaque projet présenté dans la candidature, le candidat doit fournir une description ne dépassant pas quatre pages. Un projet ne sera considéré que s'il a effectivement débuté (signature de l'entente et clôture financière du projet, le cas échéant). Un même projet peut être présenté à plusieurs reprises pour démontrer de façon explicite les différentes compétences. Le candidat doit présenter un minimum de cinq et un maximum de 10 projets différents, débutés ou terminés au cours des 10 dernières années. L'information sur chaque projet doit contenir des informations de base comme celles décrites ci-dessous et des

informations spécifiques aux activités comme celles décrites dans les articles suivants : »

5. L'étiquette d'envoi de l'Annexe 6 est modifiée comme suit :

CANDIDATURE	APPEL DE QUALIFICATION POUR LE PROJET DE L'HOPITAL DE BAIE SAINT- PAUL
	Date et heure limites de réception : 19 février 2014, 15h 00 heure de Québec
APPEL DE QUALIFICATION POUR LA RÉALISATION D'UN NOUVEL HÔPITAL DANS LA VILLE DE BAIE SAINT-PAUL	
Société québécoise des infrastructures À l'attention de : Monsieur Robert MacKay Représentant des autorités publiques 525, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage 888, rue Saint-Jean, 4e étage, bureau 400 Québec (Québec) G1R 5H6 5S9	
PIÈCE [x] DE [y]	

Le 21 janvier 2014